AOE de Crise

Synthèse des retours suite à la mise en consultation des nouveaux projets de documents

0. Contexte

L'Appel d'Offres Effacements dit « de crise », portant sur le T4 2023 et 2024, a été concerté dans le cadre du GT Effacement transverse, et a ensuite fait l'objet d'une publication au JOUE. Sur la demande de la Direction Générale de l'Energie et du Climat, une concertation a été rouverte pour instruire une nouvelle sous-option d'attribution du complément AOE. Le projet de nouveau cahier des charges ainsi que de nouvelles conditions générales et particulières du contrat a été mis en consultation entre le 13 et le 19 juin 2023.

Suite à cette mise en consultation, 7 acteurs ont répondu :

- 2 fournisseurs ou associations de fournisseurs
- 5 agrégateurs ou associations d'agrégateurs

1. Général / Réouverture de l'appel d'offres

Document	Article	Commentaire	Répon(se
Réouverture de l'appel d'offres			
Remarques générales		[L'acteur] est fermement opposé à toute évolution touchant aux caractéristiques fondamentales de l'AOE 2024 (option proposée par RTE pour le calcul du complément de rémunération du lot 1) ultérieurement à son lancement. Les propositions d'évolution substantielles contreviennent à toutes les règles de bonne gestion d'un dispositif de soutien : - Elles créent une instabilité réglementaire inutile, à un moment où toutes les parties prenantes (y compris RTE et la DGEC) appellent de leurs vœux à une stabilité ; - Elles n'offrent pas un cadre concurrentiel juste, en intervenant à mi appel d'offres sans aucune justification de la part de RTE et de la DGEC, tant sur les raisons des modifications que sur le fait de ne cibler qu'une catégorie d'effacement.	RTE prend note de ces remarques. Les propositions d'évolution font suite aux derniers arbitrages rendus par la DGEC afin d'obtenir le plus de volumes d'effacement pour l'hiver 2023-2024 grâce à cet appel d'offres. RTE rappelle que lors du sondage, la majorité des acteurs ne s'est pas exprimée en faveur de l'ouverture au lot 2 de la nouvelle sous-option d'attribution du complément AOE.

		En outre, [l'acteur] s'interroge sur la compatibilité de modifications si importantes avec le code de l'énergie qui précise (Article L271-4) que RTE doit organiser la concertation des règles. Il n'est pas sérieux de conclure que la présentation en GT de la nouvelle option de calcul du complément de rémunération du lot 1 sans préavis ni justification, suivi d'un sondage (!?) sous 48h puisse être qualifiée de concertation. Au vu du caractère sensible de l'AOE, [l'acteur] demande à RTE de publier une analyse juridique de la compatibilité réglementaire du processus conduisant à de telles modifications avant d'en envisager la mise en application.	
Remarques générales		[L'acteur] est fermement opposé à toute évolution touchant aux caractéristiques fondamentales de l'AOE 2024 ultérieurement à son lancement, a fortiori lorsque cette évolution ne cible qu'un lot et une catégorie d'acteurs participant à l'AOE comme c'est le cas de l'option proposée par RTE pour le calcul du complément de rémunération du lot 1. Le projet d'adaptation tardive par RTE et la DGEC du cadre contractuel régissant un appel d'offres public en cours est d'autant plus critiquable que la nouvelle optionalité proposée ciblera une seule catégorie d'effacement. [L'acteur] considère qu'il s'agit d'une rupture par rapport aux pratiques de concertation et de neutralité qui prévalaient jusqu'à présent. Des modifications tardives des conditions ne constituent pas une première pour cet AOE. Par exemple, concernant l'allotissement, RTE a choisi de découper en quatre lots alors qu'il était prévu initialement deux lots, sans fournir d'explication ce qui aurait été souhaitable. Ces modifications tardives sont sources d'incertitude alors même que la plupart des acteurs appellent depuis plusieurs mois à la stabilisation rapide des modalités de participation à l'AOE. [L'acteur] regrette que RTE et la DGEC continuent de faire évoluer ces conditions alors même que l'appel d'offres a été lancé le 15 mai dernier, et que son approbation par la Commission européenne constitue déjà une source d'incertitudes pour les acteurs. Sur le fond, [l'acteur] convient qu'une incitation à l'activation via le mécanisme NEBEF et corrigée des prix de marché SPOT mérite d'être étudiée. Il est cependant inconcevable d'intégrer un mécanisme aussi complexe et d'en mesurer les possibles répercussions en quelques jours et	RTE prend note de ces remarques. RTE rappelle que lors du sondage, la majorité des acteurs ne s'est pas exprimée en faveur de l'ouverture au lot 2 de la nouvelle sous-option d'attribution du complément AOE. Le choix de modifier l'allotissement fait suite aux derniers arbitrages rendus par la DGEC, afin de maximiser les volumes d'effacement candidatant à cet AOE.

		sans consacrer un temps minimum à la concertation. Une intégration dans l'AOE de crise 2023 ne permettrait pas une bonne prise en compte du mécanisme par les acteurs. [L'acteur] suggère que cette incitation soit discutée après la connaissance des résultats de l'AOE Crise 2024 en perspective d'une intégration dans l'AOE 2025. Sur les évolutions du cahier des charges en cours de consultation, [l'acteur] est favorable à l'apport de correctifs ou à l'intégration d'évolutions mineures ne touchant pas aux caractéristiques fondamentales de l'AOE, résultats du processus de concertation préalable à son lancement. Seuls des correctifs de nature typographique ou des modifications répondant à des demandes de clarification exprimées par les acteurs et déjà tracées dans le document de questions/réponses partagé sur la plateforme Bravo Solutions sont acceptables. A cet égard, [l'acteur] demande à RTE d'intégrer, dans l'éventualité d'une montée de version des documents contractuels de l'AOE Crise, les clarifications demandées via la plateforme Bravo Solutions le 12 juin dernier.	
Remarques générales		[L'acteur] remercie RTE de l'avoir intégrée dans le projet faisant l'objet de la consultation publique mais regrette de nouveau le manque d'anticipation pour cet AOE 2023-2024, qui n'a toujours pas été validé par la Commission européenne, un mois avant la date de dépôt des offres. Il aurait été plus raisonnable de reconduire à l'identique le dispositif de 2023 en 2024, d'autant plus que RTE a annoncé en réunion plénière de la commission d'accès au marché du 15 juin qu'un nouvel AOE serait élaboré pour 2025, sans certitude sur la pérennité de ce dispositif.	RTE prend note de ces remarques.
Remarques générales		[L'acteur] tient de nouveau à exprimer sa vive désapprobation quant à la méthode retenue par RTE pour faire évoluer l'Appel d'Offres Effacements (AOE). Le contexte de l'AOE s'inscrit déjà dans un contexte d'incertitudes élevées, entre la nouvelle procédure de notification, les évolutions liées à la réforme du *market design* et les interrogations en découlant tant s'agissant du futur mécanisme de capacité que de l'articulation de celui-ci avec l'AOE. L'expiration du régime actuel au 31 décembre 2023 aurait dû être davantage anticipée afin de donner la visibilité nécessaire aux acteurs pour poursuivre le développement de la filière.	RTE prend note de ces remarques.

		La création d'un nouvel AOE Crise, couvrant uniquement la période T3 2023 – 2024, décorrélé du mécanisme de capacité, génère des coûts d'adaptation pour les opérateurs d'effacements sans aucune garantie que ceux-ci soient rentabilisés dans le futur, étant donné les incertitudes sur le régime à partir de 2025 et sur le mécanisme de capacité à partir de 2026. Mais plus encore, la proposition d'amender le cahier des charges de l'AOE postérieurement à sa publication, ne nous apparait pas recevable. Outre l'incertitude engendrée par des changements en cours de procédure, elle introduit un risque supplémentaire de contentieux, ce d'autant que le cahier des charges de l'AOE n'envisage que deux hypothèses de modification de l'appel d'offres : l'une consécutive aux échanges des autorités françaises avec la Commission européenne (pt 1.3), l'autre relative à des modifications « *non substantielles ou allant dans le sens d'un allègement de la procédure*» (pt 3.2.1). Force est de constater que la présente consultation ne s'inscrit dans aucune de ces hypothèses. En tout état de cause, il nous parait essentiel que RTE et la DGEC se positionnent extrêmement rapidement pour donner de la visibilité aux opérateurs d'effacement et à leurs clients sur les modalités et l'échéance de remise d'offres de l'AOE Crise.	
Remarques générales		[L'acteur] accueille favorablement plusieurs améliorations significatives apportées à cette nouvelle version des documents mis en consultation.	RTE prend note de ces remarques.

2. Rémunération, pénalités et défaillances

Document	Article	Commentaire	Réponse RTE
Inflation du prix de clearing et du plafond de prix de clearing			
Cahier des Charges, Conditions Générales	CDC : 5.2.2 CG : 5.3.1	Considérant la montée de l'inflation, il est nécessaire d'indexer sur l'inflation (à 100%) le prix plafond et le prix des contrats résultant du prix de clearing des offres pluriannuelles afin de conserver une rémunération suffisante par rapport aux conditions économiques de développement de capacités dans le cadre pluriannuel proposé. Cette indexation du prix du contrat doit bien être à hauteur de 100 % de l'inflation et non de 50 %, afin que le lauréat ait les mêmes moyens financiers pour développer et entretenir son parc de capacités tout au long du contrat. L'hypothèse implicite selon laquelle les investissements initiaux ne justifieraient pas une prise en compte de l'inflation est invalidée tant sur le principe, car un paiement différé n'est équivalent à un paiement initial qu'après application d'un taux d'actualisation pertinent ; que par la pratique, qui montre que les taux exigés pour financer les investissements ont eux-mêmes évolué pour tenir compte de l'inflation, conformément audit principe.	RTE prend note de ces remarques. Ce point a déjà été instruit lors de la concertation de la première version des documents AOE de Crise. La deuxième version des documents ne sera pas modifiée en ce sens.
Pénalités et défaillances			
Conditions Générales	6.1	Une ambiguïté subsiste sur l'application des pénalités listées aux articles 6.2 à 6.6 en cas de capacité d'effacement contractualisée nulle pour la période d'engagement 2023 (T4 2023). La possibilité de candidater à puissance nulle pour 2023 a été mise en place par RTE pour éviter que la décision tardive d'avancer le calendrier de l'AOE Crise au T4 2023 n'écarte des acteurs (fournisseurs ou opérateurs d'effacement) qui prévoyaient de sortir leurs offres en 2024. Dès lors que la puissance contractualisée est nulle sur la période, et que le candidat ne prétend par conséquent à aucun soutien, les pénalités pour défaillance ne sauraient être appliquées. [L'acteur] souhaite donc que soit précisé à l'article 6.1 que ces pénalités ne sont applicables qu'en cas de capacité d'effacement contractualisée non nulle sur la période d'engagement 2023.	L'article 6.1 sera modifié en conséquence.

		A défaut, [l'acteur] souhaite que RTE confirme la possibilité pour un fournisseur de ne déclarer à RTE le calendrier fournisseur rattaché à son offre EIF qu'en décembre 2023 pour prise en compte au titre de l'AOE Crise qu'à compter du 1er janvier 2024 (conformément aux dispositions précisées à l'article 3.2.7.1.) et par conséquent de ne pas déclarer de calendrier fournisseur lors du dépôt d'offre.	
Conditions Générales	3.2.5.5 et 6.7	[L'acteur] estime nécessaire de clarifier cet article, introduit dans les documents contractuels publiés au lancement de l'appel d'offres. Cette demande fait écho aux interrogations exprimées par plusieurs acteurs en GT Effacement transverse du 23 mai 2023. [L'acteur] souhaite notamment que soient précisés le mode de détermination de la surconsommation de gaz naturel, la plage temporelle concernée, la consommation de référence utilisée et l'existence éventuelle d'un seuil de tolérance. De même, [l'acteur] souhaite que soit clarifiée la notion de *report de consommation d'électricité supérieur à 150% du volume effacé* en précisant la plage temporelle concernée et la consommation de référence utilisée. Une illustration par un exemple chiffré serait en outre utile.	Un audit par échantillonnage sera mené a posteriori par les autorités administratives compétentes pour déterminer si les effacements ont généré une augmentation de la consommation de gaz naturel d'une part, et si les éventuels reports de consommation liés aux effacements réalisés sont supérieurs à 150% du volume d'énergie effacé d'autre part. RTE rappelle que les études montrent qu'un report dû à un effacement de consommation est en général d'un volume inférieur à celui de l'effacement.
Conditions Générales	6.5 et 6.6	Le délai d'un mois accordé par RTE entre la notification de RTE et l'application de la pénalité ne permet pas à l'acteur de mettre en œuvre les corrections demandées au regard des délais d'évolutions des périmètres sur le mécanisme NEBEF ou sur le MA (absence d'évolution possible à partir de 10 jours ouvrés avant la fin du mois M-1, pour un changement souhaité pour le M). Proposition : « […]*sans correction sous un délai d'un mois suite à l'information au 1er jour du mois M+2 par rapport au jour de notification de la non-conformité par RTE (en charge de ce contrôle d'éligibilité)*[…] »	Les Conditions Générales ont été modifiées afin de laisser un délai suffisant pour permettre à l'acteur les corrections demandées.

3. Participation des sites à l'AOE

Document	Article	Commentaire	Réponse RTE
Éligibilité			
Conditions Générales	3.2.5.6	[L'acteur] s'interroge sur l'asymétrie de traitement entre EE et EIF : les raisons pour lesquelles les sites ayant bénéficié d'un tarif réglementé de vente publics avec option effacement au cours des 12 derniers sont éligibles à l'AOE pour les effacements explicites et inéligibles pour les EIF n'ont jamais été présentées.	L'interdiction pour les sites ayant bénéficié d'un tarif réglementé de vente public avec option effacement au cours des 12 derniers mois de participer à l'AOE en option EIF répond à une demande exprimée par la DG COMP au cours des négociations sur le soutien au développement des EIF.
Conditions Générales	3.2.5.7	[L'acteur] souhaite que RTE précise la date à partir de laquelle seront effectifs les contrôles d'éligibilité des sites de soutirages à l'option EIF opérés par Enedis via les demandes de rattachement aux calendriers fournisseurs concernés, ainsi que la transmission de cette information aux fournisseurs. La commercialisation d'offres EIF intégrant le soutien AOE aura en effet lieu dès la notification des lauréats par RTE sans attendre le début de la période d'engagement AOE.	RTE invite l'acteur à poser cette question sur la plateforme Bravosolution.
Engagement réciproque du Titulaire et des Sites			
Conditions Générales	3.2.4	Le maintien de la mention *« Le Titulaire doit s'assurer que les Sites de Soutirage s'engagent par écrit, dans le contrat conclu avec eux, à s'effacer dans le respect des conditions, notamment techniques et financières, prévues dans le présent Contrat »* est en contradiction avec la position exprimée par RTE en GT Effacement transverse du 28 mars 2023 à l'issue de la consultation relative aux projets de documents contractuels. RTE y avait en effet précisé que l'engagement du Titulaire consisterait à informer les sites de soutirage de leurs engagements au titre du contrat AOE, le Titulaire pouvant notamment le faire dans ses conditions générales de vente. Dans le cas des effacements indissociables de la fourniture, le client n'a aucune connaissance d'un effacement. C'est son offre de fourniture et les conditions de prix associées qui le conduisent à déplacer sa consommation. L'introduction d'un engagement à s'effacer est par conséquent inapproprié. Par ailleurs, les conditions financières ne seront pas celles du Contrat AOE mais serviront à l'économie de l'offre de fourniture EIF envisagée.	RTE confirme la nécessité pour le titulaire de s'assurer qu'un site s'efface dans les conditions du contrat AOE, que ce soit pour une offre explicite d'effacement (via un opérateur d'effacement) ou pour une offre indissociable de la fourniture (via un fournisseur). Dans le cas d'une offre indissociable de la fourniture, RTE confirme que cela pourrait faire l'objet d'une mention dans les conditions générales de vente, ou encore dans les conditions particulières ou tout autre document qu'un site de consommation est tenu d'accepter dans le cadre de sa souscription d'une offre de fourniture et qui le lie contractuellement. RTE rappelle que la participation d'un fournisseur, tout comme un opérateur d'effacement, à l'appel d'offre effacement s'inscrit dans le cadre des conditions imposées par la Commission Européenne et que ces conditions sont notamment que le site s'effaçant ne cumule pas les rémunérations (par le biais d'un autre contrat d'effacement, d'un contrat AOLT et d'un contrat

		Cette disposition s'avère en outre très complexe voire impossible à mettre en oeuvre dans le cadre d'offres d'effacement indissociable de la fourniture s'adressant notamment à des clients particuliers, pour lesquels une telle mesure serait extrêmement dissuasive. Pour toutes ces raisons, [l'acteur] réitère la demande de suppression de cette disposition et demande la confirmation que l'information des sites de soutirage par le Titulaire sur les critères d'éligibilité à l'AOE est suffisante.	interruptibilité), que le site ne recourt pas à l'autoproduction conventionnelle où encore qu'il n'a pas souscrit à une option effacement d'un TRV depuis moins de 12 mois. Le titulaire du contrat AOE porte la responsabilité de s'assurer que le site respecte les conditions d'éligibilité. En effet, il a une relation contractuelle directe avec le site.
Ajout, retrait et modification de sites			
Conditions Générales	3.2.7.1 et 3.2.7.3	Modifier l'annexe 1 pour toute modification de rattachement d'un site à une EDE/EDA n'apporte aucune valeur puisque le périmètre d'un opérateur pour un mois M est déclaré sur GIPSE 10 jours ouvrés avant le début du mois. RTE a donc toutes les informations pour effectuer les contrôles souhaités. Supprimer la notion d'EDE/EDA de l'annexe 1 apporterait donc de la simplicité et éviterait de multiplier les échanges avec RTE. Par ailleurs, le périmètre du contrat AOE doit être déclaré avant le 30 novembre AL-1 alors que l'opérateur a jusqu' au 14/12/2023 pour constituer son périmètre NEBEF ou MA pour janvier 2024. L'obligation de déclarer des EDE/EDA dans l'annexe 1 risque donc d'entraîner une mise à jour de l'annexe 1 entre ces deux dates et donc de la complexité administrative pour RTE et les acteurs. Supprimer la notion d'EDE/EDA de rattachement dans l'annexe 1. A minima : supprimer la mise à jour dans l'annexe 1 des EDE/EDA de rattachement des sites après le 30/11/AL-1. RTE pourra faire référence au périmètre déclaré chaque mois par l'acteur dans GIPSE.	Ce point sera instruit par RTE.

4. Remise des offres et contractualisation

Document	Article	Commentaire	Réponse RTE
Date de remise des offres			
Cahier des Charges	3.1	[L'acteur] soutient un maintien inchangé du calendrier, estimant que l'ajout d'une ou de deux de semaines additionnelles avant la remise des offres ne présente pas d'intérêt manifeste.	RTE précise que lors du sondage portant sur le décalage de la date limite de remise des offres, une majorité d'acteurs s'est prononcée pour un report au 31 juillet.
Allotissement			
Cahier des Charges	2	Nous avions également fait part de nos réserves quant au choix survenu tardivement, après le processus de consultation et juste avant le lancement de l'AOE, de procéder à un allotissement en 4 lots distincts avec des volumes cibles prédéfinis. Cette évolution, aboutissant à 4 prix de clearing différents, est de nature à influer de manière négative sur la position de la Commission européenne dans le cadre de l'instruction de l'AOE au titre des aides d'Etat.	Le choix d'un allotissement en 4 lots distincts avec un volume appelé par lot fait suite aux derniers arbitrages rendus par la DGEC, afin de maximiser les volumes candidatant à cet AOE.
Conditions Particulières	2.3	[L'acteur] regrette que la nouvelle option pour le calcul du complément AOE basée sur l'énergie effacée n'ait pas été ouverte pour le lot 2. Le sondage effectué n'étant pas nécessairement représentatif des acteurs de la filière actifs sur le lot, si un mécanisme similaire venait à être renouvelé dans les prochains AOE, [il] appelle RTE à ne pas exclure de facto cette option pour le lot 2.	RTE rappelle que lors du sondage, la majorité des acteurs ne s'est pas exprimée en faveur de l'ouverture au lot 2 de la nouvelle sous-option d'attribution du complément AOE.
Contractualisation			
Cahier des Charges	6	Tel qu'indiqué à l'article 6 du Cahier des Charges, dans le cas où la formule de calcul de la Rémunération AOE conduirait à une rémunération pour 2023 ou 2024 nulle ou négative, « *le Candidat retenu pour une offre portant sur les Périodes d'Engagement 2023 et 2024 uniquement a la possibilité de ne pas conclure le Contrat pour la période considérée* »1. Or, cela biaise la concurrence puisque, grâce à cette « option de sortie » gratuite, ces acteurs auront une espérance de gains plus importante que les Candidats retenus pour une offre pluriannuelle. Cette dérogation devrait donc être supprimée, le risque du Cfd négatif devant être porté uniformément par les acteurs. A défaut, il faudrait :	RTE prend note de ces remarques. Ces points ont déjà été instruits lors de la concertation de la première version des documents AOE de Crise. La deuxième version des documents ne sera pas modifiée en ce sens.

		• Ne pas donner aux offres courtes l'accès au rééquilibrage à la baisse gratuit dans la limite de -25%. • Ou, étant donné que les offres courtes peuvent ne pas contractualiser en cas de Cfd négatif, exempter de pénalité les rééquilibrages à la baisse au-delà de -25% sur la période T4-2023-2024, en cas de Cfd négatif pour les offres longues. La pénalité représente en effet une double peine pour les acteurs retenus pour une offre pluriannuelle : ces derniers manquent l'opportunité de percevoir un revenu de marché important pour les capacités en retard de développement, et sont en plus redevables d'une pénalité.	

5. Redéclaration de puissances

Document	Article	Commentaire	Réponse RTE
Conditions Générales	3.2.3	Tout comme pour l'AOE 2023, RTE avait proposé lors du GT du 30 janvier 2023 que le coût de re-déclaration à la baisse au-delà de 25% du volume initial soient pris égal à 2,5% x (Clearing – PREC). L'article 3.2.3 du projet de Conditions Générales indique que ce coût de re-déclaration est égal à 5% x (Clearing – PREC), soit le double de ce qui était prévu. [L'acteur] s'étonne de ce changement non concerté et est favorable à un retour à 2,5% comme prévu initialement.	L'article 3.2.3 des Conditions Générales a été modifié en conséquence.
Conditions Générales	3.2.3	Le modèle de contrat pour différence (Cfd) crée une situation d'arbitrage puisqu'en cas de de Cfd négatif l'acteur a plus intérêt à valoriser ses capacités sur le marché plutôt que de les faire participer à l'AOE pour l'année considérée. Dans le cas d'un Cfd négatif, la formule de pénalité en cas de retard de développement de capacités prend en compte ce risque d'arbitrage ; ce qui aboutit à une pénalité asymétrique et disproportionnée par rapport à un Cfd positif, sans distinction des motifs d'écart au niveau d'engagement. Afin de ne pas surpénaliser injustement un acteur ayant un écart du fait d'un véritable retard de développement de capacités et non d'un arbitrage, il est nécessaire de distinguer les deux cas de figure ; ce qui revient à : - Répliquer la pénalité de retard de développement de capacités du Cfd positif au Cfd négatif. A la différence des Cfd utilisés pour les autres filières, le Cfd de l'AOE se rapporte non pas à une livraison de MWh, mais à un engagement en MW. La pénalité doit donc être exclusivement dédiée au retard de développement de capacités par rapport à cet engagement. - Instaurer une pénalité spécifique pénalisant les comportements d'arbitrage. Les capacités étant certifiées sur le mécanisme de capacité, les transferts entre les EDC et la liste d'engagement des sites AOE sont traçables et visibles permettant d'identifier rapidement s'il y eu un arbitrage (induisant un écart avec le niveau d'engagement à l'AOE). Sans modification de la pénalité dans le cadre d'un Cfd négatif, les acteurs sont désincités à s'engager dans des offres pluriannuelles longues à des niveaux ambitieux, par crainte de subir une pénalité disproportionnée en cas de retard	Les formules de pénalités ont été concertées avec les acteurs. RTE rappelle que ces formules sont identiques à celles de l'AOE 2023 et ne souhaite pas les modifier pour éviter les biais entre les contrats AOE de différentes années.

		(pourtant non lié à un comportement d'arbitrage) ; ce qui est contradictoire avec le signal du Cfd négatif qui indique justement un besoin de développer des capacités (MW) en France pour assurer la sécurité d'approvisionnement.	

6. Plafond de Prix d'Engagement

Document	Article	Commentaire	Réponse RTE
Plafond de Prix d'Engagement MA			
Conditions Générales	5.1.2	Afin de refléter les écarts de prix et sur la base de l'écart entre les plafonds NEBEF et MA à l'AOE P20 2023, RTE avait proposé lors du GT du 28 mars, de différencier les prix d'engagement et les seuils bas NEBEF et MA. Dans les projets de document, à l'article 5.1.2 « Calcul du Seuil Bas et du Seuil Haut pour la Sous-option Plafond de Prix d'Engagement », un seul seuil bas est indiqué. Par ailleurs, le plafond de prix MA est lui bien réhaussé comme indiqué dans l'article 4.4.2.4.2 « Plafond de Prix d'Engagement MA », avec Plafond de Prix d'Engagement MA = Plafond de Prix d'Engagement + 100 De cette manière, la rémunération du complément AOE en valorisant sur le MA serait plus faible par rapport à une valorisation sur NEBEF. [L'acteur] aimerait que l'article 5.1.2 des Conditions Générales apporte cette précision sur le seuil bas MA avec comme indiqué lors du GT du 28 mars, à savoir : Seuil Bas MA = Barème HPH + 250.	Cette remarque appelant une explication des modalités des documents contractuels de l'appel d'offres, RTE invite l'acteur à poser sa question sur Bravosolution.
Conditions Générales	5.1.2	Comme indiqué lors du GT Effacements transverse du 23 mai 2023, l'article 5.1.2 omet de préciser les formules de fixation des seuils de prix maximum et minimum relatifs aux offres d'Effacement sur le MA des lauréats de l'AOE. [L'acteur] demande donc que l'article 5.1.2 soit complété de la formule de détermination des Seuils Bas et Haut applicables pour le MA.	Cette remarque appelant une explication des modalités des documents contractuels de l'appel d'offres, RTE invite l'acteur à poser sa question sur Bravosolution.
Plafond de Prix d'Engagement NEBEF			
Conditions Générales	4.4.2.5.1	La DUJ est supposée représenter le stock d'énergie qu'une capacité peut proposer au système sur une journée donnée (en l'occurrence sur l'AOE, sur la plage d'engagement de 7h d'une journée signalée) • Au MA, l'acteur d'ajustement devra faire des offres permettant à RTE d'activer la capacité à hauteur de ce DUJ. • AU NEBEF, pour le lot 2, dans la mesure où il n'est visiblement pas possible de définir un unique créneau de 7 heures pour une journée signalée, l'acteur va devoir, dans certains cas, respecter son DUJ sur une partie seulement de la plage d'engagement.	La définition d'un créneau a été concertée avec l'ensemble des acteurs. Ce point pourra être instruit lors de la concertation du prochain appel d'offres.

		Il est en effet très probable qu'une partie seulement des créneaux soit retenue (prix moyen Spot supérieur au plafond sur ce créneau). Si la durée de ce créneau est ≥ DUJ, alors le programme NEBEF devra respecter le DUJ sur une durée courte (5 heures maximum, correspondant au créneau du matin). Couplé à des contraintes de durée maximum d'activations, l'acteur n'aura aucun moyen de valoriser son stock réel pourtant disponible. Il devra artificiellement dégrader son DUJ pour ne pas être pénalisé. Cela crée une forte distorsion entre les modes de mise à disposition MA et NEBEF. Ce n'est pas acceptable. On ne respecte plus la notion de stock mobile mobilisable telle que considérée jusqu'alors. *Exemple :* *P = 10 MW, stock de 5h. Mise à disposition de la capacité au NEBEF car acteur a besoin d'être notifié en J-1. Durée max d'activation 2h. DNA : 2h.* *LE programmées à 10 MW sur les plages [8h - 13h[+ [18 à 20h[. RTE considère 2 créneaux distincts. Si seul celui du matin cleare, alors la NEBEF correspondante ne pourra programmer que 3h d'effacement (ex : 8-10h + DNA de 2 heures + 12-13h)* *Pour éviter d'être pénalisé dans ces situations finalement assez probables, l'acteur n'aura d'autre choix que de dégrader sa DUJ à 3h au lieu de 5h alors que la vraie DUJ mise à disposition du système est de 5 heures.* *Le stock de 5h aurait pu être valorisé au MA. Les contraintes opérationnelles (délai d'activation) ne sont par contre pas les mêmes et ne sont potentiellement pas compatibles avec certains sites.* Une manière simple de résoudre ce problème consisterait à préciser dans la définition d'un créneau que les pas doivent être « non disjoints » <u>au sein de la plage d'engagement</u>. De la sorte, une LE avec Puissance offerte de 7h à 13h et 18h à 20h serait considéré comme un créneau unique (car non disjoints sur la plage) de 7h ; On revient dans ce cas à une notion de Stock proche de celle qui est considérée lors d'une mise à dispo au MA. Il n'y a pas de distorsion. Ce point est crucial Proposition :	

		« *Un créneau est défini comme un ensemble continu et non disjoint parmi les heures de la plage de d'engagement de Pas de Contrôle pendant lesquels la Puissance Collectée est non nulle, entre deux Pas de Contrôle de Puissance Collectée nulle, dans la Liste d'Engagement d'un Jour Signalé EE. Un créneau est strictement compris dans la Plage d'Engagement.* »	

7. Calcul des puissances

Document	Article	Commentaire	Réponse RTE
Puissance disponible NEBEF			
Conditions Générales	5.1.4.3	Cet article fait référence à la puissance disponible du complément NEBEF alors que celui-ci est l'objet de l'Article 5.1.5. Supprimer la référence au Complément de l'Article 5.1.4.3 : « Si pour un Jour Signalé EE, le Titulaire a déposé une Liste d'Engagement selon les modalités de l'Annexe A, la Puissance Disponible ~~et la Puissance Disponible du Complément NEBEF sont~~ est calculée~~s~~ selon les modalités ci-dessous. »	L'article 5.1.4.3 des Conditions Générales a été modifié en ce sens.
Conditions Générales	5.1.4.3, 5.1.5.3 et 5.1.7.1	Le traitement des pas de temps où la puissance collectée est nulle n'est pas clairement explicité par RTE, alors que la solution retenue peut avoir un impact très important sur la puissance AOE mesurée par RTE à la fin de l'année. Par exemple, si le prix spot atteint le prix plafond du marché entre 9h et 10h, mais que la puissance offerte sur cette heure est nulle, si RTE considère qu'une activation de 0 MW est requise sur cette heure, alors (i) l'acteur doit poster un PED nul pour que la journée ne soit pas comptée à 0 MW, et (ii) la journée sera automatiquement sélectionnée parmi les 30 jours pour le calcul de la puissance disponible même si elle ne fait pas partie des 30 meilleurs jours. Proposition : §5.1.4.3 : « Si, pendant un Jour Signalé EE, au moins une activation d'une puissance strictement positive pendant un Pas de Contrôle est requise au sens de l'article 4.4.4, ou parce que le Prix Spot a atteint le Plafond Européen de l'Enchère Day-Ahead […] » §5.1.5.3 : « Si, pendant un Jour Signalé EE, au moins une activation d'une puissance strictement positive pendant un Pas de Contrôle est requise au sens des articles 4.4.2.5.1 ou 4.4.4, ou parce que le Prix Spot a atteint le Plafond Européen de l'Enchère Day- Ahead […] » §5.1.7.1 : « les Jours Signalés EE où au moins une activation d'une puissance strictement positive a été requise, soit par un Ordre d'activation […] »	Les Conditions Générales ont été modifiées en ce sens.

8. Questions et demandes de clarification

Document	Article	Commentaire	Réponse RTE
Conditions Générales	4.4.4	Dans le cadre de tests NEBEF, la durée de la NEBEF sera au plus égale à la DUJ. Le Titulaire devra déposer un Programme d'Effacement. Si le DUJ est de 5 heures, et la capacité ne peut s'activer que 3 x 2 heures dans la journée, avec DNA de 2h, est-ce que l'acteur gardera bien la main sur son programme NEBEF pour démontrer son DUJ sur la journée de test ? Ce point n'est pas précisé dans les règles.	Cette question sera répondue sur la plateforme Bravosolution.